

COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 27 aout 2024 à 15h00 Procès-Verbal N° 668

Président: Jean Marc BOULORD

Présents: Jean Marc BOULORD, Aline BLANC,

Excusés: Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

CLUBS

Nouveau Club

FOOTBALL CLUB LA PIERRE GRESIVAUDAN - 564622 - Libre

FUTSAL ST MARCELLIN - n°564975 - Futsal

FOOTBALL CLUB ST ALBIN DE VAULSERRE - n°864997 - Loisir

En attente de validation:

DOMARIN FUTSAL - Futsal

Radiations

GROUPEMENT JEUNES CHABONS OYEU – Enregistrée le 24/06/24.

FOOTBALL FUTSAL ECHIROLLES – n°560872 – Enregistrée le 06/06/24.

GF NIVOLAS - TOUR ST CLAIR - n°560142 - Enregistrée le 06/06/24.

C.S. VOREPPE - n°509473 - Enregistrée le 29/07/2024

Changement de titres 2024/2025

A.S. D'OYEU - n°523345 : devient CLUB SPORTIF DES 4 ROUTES après fusion-absorption

F.C. BOURG D'OISANS - n°526562: devient FOOTBALL CLUB OISANS.

FUTSAL CLUB DE VOREPPE – n°564225 – Club Futsal devient club Libre devient FOOTBALL CLUB VOREPPE

Fusion Absorption 2024/2025

A.S. D'OYEU - n°523345 - Club absorbant - Date AG constitutive 24/02/24.

Club absorbé : ST CHABONNAIS- n°534405.

Inactivités partielles :

A.S du GRESIVAUDAN – n°550152 : Catégories U16 et U17 (enregistrées le 15/07/2024)

VOUREY SP. - n°504649 - Catégories U16 et U17 - Enregistrées le 01/07/24.

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE - n°523821 - Catégories U18 et U19 - Enregistrées le 05/07/24.

U. OUVRIER Portugal ST MARTIN - n°524603 - Catégories U12 à U15 et U12 F à U15 F -

Enregistrées le 04/07/24.

St GEOIRE en VALDAINE - n°541585 - catégorie Seniors – Enregistrée le 14/07/24.

PAYS D'ALLEVARD F.C. – n°508634 – Catégorie Seniors – Enregistrée le 04/07/24.

U.S. CORBELIN – n°504301 – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 04/07/24.

RACING CLUB BOUVESSE - n°550795 - Catégorie Seniors - Enregistrée le 08/07/24.

U.S. ST PAUL DE VARCES – n°537040 – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 15/06/24.

A.S. CESSIEU - n°515256 - Catégories U18 et U19 - Enregistrées le 17/07/24.

ENT. S. DU RACHAIS - n°546479 - Catégories U19 et U18- Enregistrées le 21/07/24

F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – n°533359 – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 17/08/24.

C.A. GONCELIN - n°515122 - Catégories U16 et U17 - Enregistrées le 14/08/24.

2 ROCHERS FOOTBALL CLUB - n°553340 - Catégories U18 et U19 - Enregistrées le 07/08/24

Groupement:

Groupement féminin : **ACADEMIE DU BRION** – n°511676 – Catégories U12 F à U20 F et Seniors

- ➤ J.S. ST GEORGEOISE 545698
- ➤ F.C. VALLEE DE LA GRESSE 564949

EDUCATEURS D1 – D2

Liste des clubs n'ayant pas déclaré leur éducateur sur FOOTCLUBS au 24 août. (bien préciser l'équipe et non les équipes ou "toutes les équipes").

D1	D2-A	D2 -B
ESTRABLIN n°534255	CORBELIN n°504301	ECHIROLLES n°515301
St ANDRE LE GAZ n°520603	DOLOMIEU n°513318	EYBENS n°546478
VALLEE de la GRESSE n°545698	MANIVAL n°523348	
St MAURICE L'EXIL n°536259	St CASSIEN n°530929	
LA COTE St ANDRE n°544455	U.S. VILLAGE OLYMPIQUE	
	n°523821	
	VALLEE du GUIERS n°544922	

MUTATION U20 - U19 - DISPENSE du CACHET MUTATION - BON à SAVOIR

Considérant que le club X demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20.
- Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
 - > que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- > qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - Nombre de joueurs "Mutation"

- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories **U19 et supérieures**, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à **effectif réduit des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

ENTENTES ENTRE CLUBS

Les demandes d'entente seront validées fin août eu égard au nombre de licenciés (es) par catégorie et par club constituant la dite entente.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être saisie via **FOOTCLUBS**, rubrique "vie des clubs" par le club gestionnaire de l'entente.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.

Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants

REGLEMENT ENTENTE - CHAMPIONNAT D5 - SENIORS

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins en dernier niveau uniquement.

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs.

Ces ententes n'ont pas l'autorisation d'accéder en D4.

CHAMPIONNAT DE JEUNES

Article 2 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football- -

- 2-1 Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer, <u>dans une catégorie donnée, une équipe complète</u>, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues Régionales la possibilité d'autoriser la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes (garçons et féminines).
- 2-2 Application au District de l'Isère

Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 4 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

REGLEMENT FOOTBALL FEMININ - ENTENTES

Art.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football –

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 3 joueuses dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 2 pour les équipes à 8.

ENTENTES U6-U7-U8-U9

Aucune entente dans ces catégories.

Possibilité de compléter les équipes sur place pour permettre à un maximum de jeunes joueurs—euses, de participer.

Liste des ententes validées ce mardi 27/08/2023

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
SF.1	CROSSEY	CHARTREUSE-GUIERS		CROSSEY
U15.1	O.N.D.	C.V.L. 38	DIEMOZ	O.N.D.
U15.3	PAYS d'ALLEVARD	GONCELIN		PAYS d'ALLEVARD
U15.5	U. NORD ISEROISE	ARTAS-CHARANTONNAY		U. NORD ISEROISE
U17.1	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN		CHEYSSIEU
U17.2	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS		CROSSEY
u18.1	CROSSEY	PAYS VOIRONNAIS		CROSSEY

ENTENTES non VALIDEES ce mardi 27/08/2023

Nombre minima de joueurs non respecté (Voir ci-dessus) ou nombre de joueurs insuffisants pour constituer une équipe.

U13.1	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	JENTIN AVIER
U13.2	CHEYSSIEU	La SANNE St ROMAIN	CHEY	'SSIEU
U15.2	PAYS VOIRONNAIS	CROSSEY	PAYS VOIR	ONNAIS
U15.4	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	JENTIN AVIER
U15.6	COLLINES	BEAUREPAIRE	COLL	INES
U17.3	St QUENTIN FALLAVIER	VILLEFONTAINE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	JENTIN AVIER
U17.4	COLLINES	BEAUREPAIRE	COLL	INES

Rappel CHAMPIONNAT U17

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (Senior, ou U20) Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

TERRAINS SUSPENDUS - Rappel P.V. n°662 du 4 juillet 2024

N°238 : Club : SASSENAGE - 504777 - U17 - D2 (saison 2023-2024)

- ➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 D2 (saison 2023 2024) lors de la saison 2024 2025.
 - contre SEYSSINS 3, le 28/09/2024

Par conséquent, le club de SASSENAGE n°504777 est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre <u>avant le lundi 16/09/2024.</u>

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES - 550437 - U15 - D1 (saison 2023-2024)

- ➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 D1 (saison 2023 2024) lors de la saison 2024 2025.
 - contre VALLEE de la GRESSE, le 14/09/2024

Par conséquent, le club de St MARTIN d'HERES n°550437 est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre <u>avant le lundi 02/09/2024.</u>

N°259: Club: VOREPPE - 509473 - U15 - D3 - POULE G (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D3 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°260 : Club : Gpt VEZERONCE-HUERT-U.S. DOLOMIEU - 564194 - U20 - D1 (saison 2023-2024)

- ➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 (saison 2023 2024) lors de la saison 2024 2025.
 - Contre NIVOLAS, le 14/09/2024

Ce match se jouera à stade municipal de TIGNIEU JAMEYZIEU

N°262 : Club : ST MARTIN D'HERES - n°530437 – SENIORS – D2 (saison 2023-2024)

- Le 2^{ème} match concerné, par cette décision, sera le premier match de championnat de l'équipe SENIORS D2 (saison 2023-2024) de la saison 2024-2025.
 - contre PAYS VOIRONNAIS, le 08/09/2024
 se jouera à la MURETTE à 13 H 00

N°263 : Club : MISTRAL F.C. - 539465 - U15 - D3 (saison 2023-2024)

➤ Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.

N°264 : Club : MOS3R F.C. – 580951 – U20 – D2 (MOS3R 22) (saison 2023–2024)

Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U20 - MOS3R FC 22 (saison 2023-2024), lors de la saison 2024 – 2025.

contre DOMARIN 21, le 14/09/2024

Par conséquent, le club de M.O.S.3R n°580951 est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre <u>avant le lundi 02/09/2024</u>.

N°265 : Club : La MURETTE n°504823 - U20 - D2 (saison 2022-2023)

Lors de sa réunion du 21/02/2023 parue au P.V. 595 du 28/02/2023, référence 23/15/01, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

➤ 1 match ferme de suspension de terrain à l'équipe U20 – D1 (saison 2023-2024) avec date d'effet le 06/03/2023.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

Le match concerné par cette décision est prévu :

le 12 octobre 2024, contre Gpt BALMES LAUZES

Par conséquent, le club La MURETTE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 30/09/2024.